

Maternité, autre parent, adoption, prise en charge

LAPG 16b à 16m Naissance, adoption, enfant hospitalisé : les APG versent aussi des indemnités aux parents qui interrompent leur travail. Chaque congé a ses conditions, son nombre d'indemnités et son délai pour les prendre. Le 1er juillet 2027, la révision des APG étend plusieurs droits en cas d'hospitalisation : il faut distinguer « jusqu'au 30 juin 2027 » et « dès le 1er juillet 2027 ».

1 L'essentiel à savoir par cœur

- **Maternité** : **98 indemnités** (14 semaines) dès l'accouchement, **80 %** du revenu, au plus **220 francs** par jour ; conditions : assurée AVS les **9 mois** avant l'accouchement et **5 mois** d'activité lucrative, active (ou au chômage) à la naissance.
- **Autre parent** : **14 indemnités** (2 semaines) dans les **6 mois** après la naissance, en semaines ou en journées ; **adoption** : 14 indemnités dans l'année qui suit l'accueil d'un enfant de moins de **4 ans**.
- **Prise en charge** d'un enfant gravement atteint : **98 indemnités** au plus dans un délai-cadre de **18 mois**, à répartir entre les parents.
- **Jusqu'au 30 juin 2027** : maternité prolongée seulement si le nouveau-né est hospitalisé au moins 2 semaines immédiatement après la naissance, de **56 jours** au plus.
- **Dès le 1er juillet 2027** : prolongation si la mère **ou** le nouveau-né est hospitalisé au moins 2 semaines (commencées dans les 2 semaines), sans plafond de 56 jours ; jusqu'à **84 indemnités** de plus pour l'autre parent si la mère est hospitalisée ; prise en charge dès **4 jours** d'hospitalisation de l'enfant.

98 indemnités de maternité (14 semaines)	**14** indemnités : autre parent et adoption	**18 mois** délai-cadre de la prise en charge (98 indemnités)	**1.7.2027** hospitalisation de la mère ou du bébé : prolongation

2 La base légale, article par article

- A droit à l'allocation de maternité la femme qui a été assurée obligatoirement à l'AVS durant les neuf mois précédant l'accouchement, qui a exercé une activité lucrative durant cinq mois pendant cette période et qui, à l'accouchement, est salariée, indépendante ou travaille contre salaire dans l'entreprise de son conjoint (LAPG 16b) ; la femme au chômage ou en incapacité de travail est réglée par l'ordonnance.
- L'allocation est versée durant 98 jours consécutifs dès l'accouchement ; elle s'éteint de manière anticipée si la mère reprend une activité lucrative, même partielle, ou si elle décède (LAPG 16c et 16d ; OAPG 25).
- Jusqu'au 30 juin 2027, la durée est prolongée de 56 jours au plus si le nouveau-né est hospitalisé deux semaines au moins immédiatement après la naissance ; dès le 1er juillet 2027, elle l'est de la durée de l'hospitalisation de la mère ou du nouveau-né, si l'hospitalisation ininterrompue de deux semaines au moins commence dans les deux semaines après la naissance ; dans les deux cas, la mère prouve qu'elle prévoyait de reprendre le travail (LAPG 16c al. 3).
- L'autre parent a droit à quatorze indemnités dans un délai-cadre de six mois dès la naissance ; pris en journées, cinq jours de congé donnent sept indemnités (LAPG 16i à 16k) ; dès le 1er juillet 2027, le droit subsiste si l'enfant est mort-né ou décède dans les 14 jours, et des indemnités supplémentaires, 84 au plus, sont dues si la mère est hospitalisée deux semaines au moins dans les 97 jours après l'accouchement (LAPG 16j al. 4 et 16k).
- L'allocation de prise en charge est versée aux parents d'un enfant mineur gravement atteint dans sa santé, dans un délai-cadre de 18 mois, à raison de 98 indemnités au plus ; dès le 1er juillet 2027, elle est aussi due pour un enfant hospitalisé au moins quatre jours consécutifs (LAPG 16n à 16q).
- L'allocation d'adoption est due à la personne qui accueille un enfant de moins de 4 ans en vue de son adoption : 14 indemnités au plus dans un délai-cadre d'une année, partageables entre les parents (LAPG 16t à 16v).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Mère salariée, 9 mois assurée et 6 mois de travail avant l'accouchement	98 indemnités de 80 %, au plus 220 francs par jour	LAPG 16b, 16c, 16e et 16f
Mère qui reprend 2 jours par semaine au 2e mois	Le droit s'éteint dès la reprise, quel que soit le taux (sauf activité marginale sous 2 500 francs par an)	LAPG 16d ; OAPG 25 ; ATF 139 V 250
Nouveau-né hospitalisé 4 semaines dès la naissance, en mars 2027	Prolongation de la durée de l'hospitalisation, 56 jours au plus	LAPG 16c al. 3 (jusqu'au 30.6.2027)
Mère hospitalisée 3 semaines après l'accouchement, en août 2027	Prolongation de la durée de l'hospitalisation, sans plafond de 56 jours	LAPG 16c al. 3 (dès le 1.7.2027)
Autre parent qui prend 10 jours isolés	14 indemnités (2 par tranche de 5 jours en plus)	LAPG 16k

Situation	Règle	Article
Couple qui accueille un enfant de 3 ans en vue d'adoption	14 indemnités en tout, partageables, dans l'année	LAPG 16t à 16v
Enfant hospitalisé 6 jours pour une opération, en septembre 2027	Allocation de prise en charge dès le 4e jour, sans prouver une atteinte grave	LAPG 16n (dès le 1.7.2027) ; OAPG 35e
Salariée licenciée pendant son congé de maternité	Congé nul : protection pendant la grossesse et 16 semaines après l'accouchement	CO 336c al. 1 let. c
Vacances après un congé de maternité ou de l'autre parent	Pas de réduction	CO 329b al. 3

4 La méthode, dans l'ordre

1. Recevoir l'acte de naissance et le formulaire de demande.
2. Vérifier 9 mois d'assurance et 5 mois d'activité.
3. Contrôler la date : naissance ou hospitalisation avant ou dès le 1.7.2027.
4. Calculer le complément jusqu'à 80 % pour les hauts salaires.
5. Noter la protection contre le congé et ne pas réduire les vacances.

> **« 98 jours pour la mère, 14 pour l'autre parent et l'adoption, 98 sur 18 mois pour l'enfant gravement atteint, et dès le 1er juillet 2027 l'hospitalisation prolonge. »**

6 Les pièges

Penser que la mère peut « dépanner » quelques heures pendant son congé sans conséquence. Toute reprise d'une activité lucrative, même partielle et même chez un autre employeur, met fin au droit pour le reste des 98 jours ; seule une activité marginale sous le salaire de minime importance est tolérée. L'employeur qui l'appelle « juste pour une séance » lui fait perdre des milliers de francs.

Côté RH et paie : Côté RH et paie : maternité, autre parent, adoption, enfant malade

- Tenir un calendrier par congé : 98 jours de maternité dès l'accouchement, 14 indemnités de l'autre parent dans les 6 mois, 14 d'adoption dans l'année, 98 de prise en charge sur 18 mois.
- Ne jamais demander à une collaboratrice en congé de maternité de « passer » travailler : la reprise éteint le droit ; documenter par écrit toute visite volontaire sans travail.
- Hauts salaires (plus de 8 250 francs par mois) : prévoir le complément jusqu'à 80 % pendant le versement de l'allocation, prolongation comprise, ou davantage selon le règlement.
- Dès le 1.7.2027 : demander le certificat d'hospitalisation de la mère ou du bébé, prolonger le congé et la protection (26 semaines au plus), et payer les 3 jours de carence d'un enfant hospitalisé comme une courte absence.
- Charges : sur l'allocation, AVS, AI, APG et AC (part salariée retenue, part patronale payée par le Fonds APG) ; pas de prime LAA ; salaire coordonné LPP maintenu sauf demande contraire (LPP 8 al. 3).

7 Le cas type du chapitre

Le congé de Madame Rochat. Madame Rochat, comptable, gagne 9 100 francs par mois. Elle travaille depuis 3 ans dans l'entreprise. Son enfant naît le 10 août 2027 ; elle est hospitalisée sans interruption du 10 au 31 août 2027 (22 jours). Son conjoint, salarié d'une autre entreprise, prend son congé.

a. Quel est le montant de son indemnité journalière ?

b. Combien d'indemnités de maternité touche-t-elle ?

c. Le conjoint a-t-il droit à plus que 14 indemnités ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- Activité marginale tolérée : un revenu annuel qui ne dépasse pas le salaire de minime importance (2 500 francs en 2027) ne met pas fin à l'allocation de maternité ; ce n'est pas une franchise générale (ATF 139 V 250 ; ATF 150 V 474).
- Mandat politique : le congé de maternité ne s'éteint plus si la mère siège dans un parlement ou une commission sans suppléance (LAPG 16d al. 3, modifié après ATF 148 V 253, qui avait jugé le contraire pour une conseillère nationale).
- Décès : si la mère décède, l'autre parent reçoit 14 semaines (98 indemnités) dès le lendemain ; si l'autre parent décède, la mère reçoit 14 indemnités de plus (CO 329gbis et 336c al. 1 let. cter et cquinquies).
- Dès le 1.7.2027, la prise en charge d'un enfant hospitalisé au moins 4 jours : 3 jours de carence par hospitalisation, payés par l'employeur comme une courte absence (CO 324a et 329h), indemnités dès le 4e jour, une seule indemnité par jour pour les deux parents.
- Genève va plus loin que le minimum fédéral avec sa propre assurance maternité et adoption, financée par une cotisation cantonale sur les salaires : vérifier chaque année le taux auprès de la caisse de compensation.

9 La jurisprudence à connaître

Arrêt	Ce qui a été jugé	Article
ATF 139 V 250	Une activité lucrative même partielle reprise prématurément met fin au droit à l'allocation de maternité, quel que soit le taux d'occupation ; une activité marginale sous le salaire de minime importance n'en est pas une.	LAPG 16d ; OAPG 25
ATF 150 V 474	La limite du salaire de minime importance ne crée pas une franchise générale : la mère ne peut pas exercer n'importe quelle activité pendant le congé en restant sous ce montant.	LAPG 16d al. 3 ; OAPG 25
ATF 148 V 253	Le mandat d'une conseillère nationale était une activité lucrative : sa reprise anticipée mettait fin à toute l'allocation ; la loi a été modifiée depuis pour les séances sans suppléance.	LAPG 16d al. 3

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Une mère qui reprend son travail à 20 % au 2e mois garde son allocation de maternité pour les jours non travaillés.

2. Vrai ou faux ? L'autre parent peut prendre ses 14 indemnités en journées isolées, dans les 6 mois après la naissance.

3. Vrai ou faux ? L'allocation d'adoption est due pour un enfant de 6 ans.

4. Vrai ou faux ? Dès le 1.7.2027, l'hospitalisation de la mère peut aussi prolonger le congé de maternité.

5. Vrai ou faux ? Les vacances peuvent être réduites après un congé de prise en charge d'un enfant gravement atteint.

6. Cas express : Une mère hospitalisée 3 semaines après une naissance du 15 septembre 2027 : combien d'indemnités ?

7. Cas d'examen, « Naissance avant le 1er juillet, hospitalisation après » : Madame Favre accouche le 20 juin 2027. Elle n'a pas d'hospitalisation, mais son bébé, en bonne santé à la naissance, est hospitalisé du 25 juin au 20 juillet 2027. Avant la révision, l'hospitalisation devait suivre immédiatement la naissance.

8. Cas d'examen, « Le père qui veut tout prendre d'un coup après 6 mois » : Monsieur Da Silva, dont l'enfant est né le 3 février 2027, veut prendre ses deux semaines du 10 au 21 août 2027. Il a reçu son congé le 15 juillet 2027 pour le 30 septembre.

9. Résolvez le cas type de la section 7, « Le congé de Madame Rochat », questions a à c.

10. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : Le droit s'éteint dès la reprise, quel que soit le taux d'occupation (LAPG 16d ; OAPG 25 ; ATF 139 V 250).

2. Vrai : LAPG 16j et 16k : 5 jours de congé donnent 7 indemnités.

3. Faux : L'enfant doit avoir moins de 4 ans à l'accueil (LAPG 16t).

4. Vrai : LAPG 16c al. 3 révisé : mère ou nouveau-né, 2 semaines au moins, sans plafond de 56 jours.

5. Faux : CO 329b al. 3 : pas de réduction pour ce congé, ni pour la maternité, l'autre parent ou l'adoption.

6. 98 + 21 = 119. Révision du 1.7.2027 : prolongation de la durée de l'hospitalisation, sans plafond de 56 jours (LAPG 16c al. 3).

7.

Sous l'ancien droit, l'hospitalisation n'a pas commencé « immédiatement » après la naissance : pas de prolongation jusqu'au 30 juin. Dès le 1er juillet 2027, le nouveau droit exige une hospitalisation de 2 semaines au moins sans interruption, commencée dans les 2 semaines après la naissance : c'est le cas (début le 5e jour, 26 jours). La prolongation vaut pour la période d'hospitalisation non écoulée au 1er juillet, soit du 1er au 20 juillet : 20 indemnités de plus, versées au plus tôt dès le 1er juillet, à condition que la mère prouve qu'elle comptait reprendre le travail. Le service RH vérifie les certificats et adapte la fin du congé et de la protection.

8.

Au 10 août, le délai-cadre de 6 mois (jusqu'au 2 août 2027) est échu : plus aucune indemnité APG ni congé de l'autre parent. S'il avait encore eu des jours à prendre au moment de la résiliation, le délai de congé aurait été prolongé d'autant (CO 335c al. 3). Conseil RH : rappeler par écrit l'échéance du délai-cadre dès l'annonce de la naissance.

9.

1. Revenu journalier : 9 100 / 30 = 303.33 francs ; 80 % = 242.67 francs, ramenés au maximum de **220 francs** par jour. Pour garder 80 % du salaire, l'employeur complète la différence (22.67 francs par jour) pendant le versement de l'allocation (CO 324a et 324b al. 2), sauf règle plus généreuse.

2. La naissance a lieu après le 1er juillet 2027 : la mère hospitalisée 2 semaines au moins sans interruption, dès la naissance, prolonge le droit de la durée de l'hospitalisation, soit 22 jours, si elle prouve qu'elle prévoyait de reprendre le travail. Total : 98 + 22 = **120 indemnités**, soit 26 400 francs ; le congé de maternité est prolongé d'autant (CO 329f al. 2) et la protection contre le congé aussi (CO 336c al. 1 let. cbis).

3. Oui : la mère est hospitalisée 2 semaines au moins dans les 97 jours suivant l'accouchement. Dès le 15e jour d'hospitalisation de la mère, le conjoint a droit à des indemnités supplémentaires pour la durée restante, d'un bloc, 84 au plus (LAPG 16k ; CO 329g al. 1bis). Le droit s'éteint s'il reprend le travail.

10. 1) Recevoir l'acte de naissance et le formulaire de demande. ; 2) Vérifier 9 mois d'assurance et 5 mois d'activité. ; 3) Contrôler la date : naissance ou hospitalisation avant ou dès le 1.7.2027. ; 4) Calculer le complément jusqu'à 80 % pour les hauts salaires. ; 5) Noter la protection contre le congé et ne pas réduire les vacances. Base : LAPG art. 16b à 16k, 16n à 16q, 16t à 16v, 19a ; OAPG art. 23 à 25, 35e ; CO art. 329b al. 3, 329f à 329j, 335c al. 3, 336c al. 1.